

Résolution n° 45 :

Relations avec le Comité International pour la Protection des Oiseaux

En annexe à l'ordre du jour, l'Assemblée a reçu communication d'une lettre des dirigeants de ce Comité, proposant un texte d'accord à conclure entre les deux institutions. Ce texte a été examiné au Conseil Exécutif (décision n° 116 11° séance, 17 octobre 1950. et Procès-verbaux des 12" et 13" séances, 21 et 23 octobre 1950). qui en a souhaité le remaniement. Après avoir entendu Miss Ph. Barclay-Smith et M. B. Benzon. qui. tous deux, estiment ne pas pouvoir engager l'institution qu'ils représentent en marquant un accord immédiat sur un tel remaniement, l'Assemblée décide de 'mettre le CIPO en présence d'une nouvelle proposition de texte d'accord dont les termes seront arrêtés par le Conseil Exécutif, en s'inspirant de l'avant-projet ci-après. qui en trace.: les idées maîtresses : .

§ L'Union Internationale pour la Protection de la Nature coopérera avec le Comité International pour la Protection des Oiseaux à la solution des problèmes que pose la protection des oiseaux et aura recours aussi souvent que possible à ce Comité lorsqu'elle aura à intervenir dans le domaine de la protection des oiseaux. domaine dans lequel le CIPO est universellement reconnu comme étant le premier organe international compétent.

▼ Autant qu'elle en aura le pouvoir, l'UIPN cherchera à procurer au CIPO des assistances financières susceptibles de lui permettre de poursuivre son action dans le domaine de la protection des oiseaux.

> L'UIPN invite le CIPO à prendre place parmi ses membres sans que cela donne lieu de sa part à paiement de cotisation. 9

Il est formellement exprimé par M. P. G. van Tienhoven, membre d'honneur, que par le texte ci-dessus, l'Union entend garder sa liberté d'agir dans certaines circonstances, même si son action en faveur de la Nature entière devait comporter des incidences sur la collectivité des oiseaux, composante inséparable de celle-ci.